

VD_FINDINFO ML / 2024 / 18 vom 29. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2024___18

FR: VD_FINDINFO ML / 2024 / 18 du 29 décembre 2023

IT: VD_FINDINFO ML / 2024 / 18 del 29 dicembre 2023

Regeste

JONCTION DE CAUSES, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, COMMANDEMENT DE PAYER, MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, RECONNAISSANCE DE DETTE, PRINCIPE DE LA CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT}, ACTION EN LIBÉRATION DE DETTE | 18 al. 1 CO, 82 al. 1 LP, 82 LP, 83 al. 2 LP, 84 al. 1 LP, 84 LP, 125 let. c CPC (CH), 126 al. 1 CPC (CH), 126 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

et 2 produites avec le recours figurent déjà au dossier de première instance. Elles sont en conséquence recevables. Les pièces n os

E. 3

plus intérêts moratoires de 5 % à partir du 01.07.2020 jusqu'au 01.11.2022 ». Dans sa requête de mainlevée, l'intimé a conclu à la mainlevée provisoire de l'opposition à concurrence de 139'000 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 1 er juillet 2020, de 1'382 fr. 40 d'intérêt contractuels à 2 % du 31 décembre 2019 au 30 juin 2020 et de 245 fr. 55 de frais de poursuite. Les intérêts moratoires sont un accessoire de la créance. Dans le cas particulier, ils ont été réclamés tant dans le commandement de payer que dans la requête de mainlevée, étant précisé que la notification du commandement de payer vaut interpellation entraînant la demeure. Il n'apparaît pas évident que, concrètement, le premier juge a alloué davantage que ce qui était réclamé dans le commandement de payer. En tous cas, on ne voit pas en quoi cette différence rendrait pertinente l'opposition de la recourante. Si l'office des poursuites considère qu'il n'a pas à percevoir les intérêts moratoires postérieurs au 1 er novembre 2022 pour éteindre la poursuite, en raison de la teneur de la réquisition de poursuite, l'intimé pourra toujours faire vérifier la licéité de cette mesure par la voie de la plainte auprès de l'autorité de surveillance. Le recours doit également être rejeté sur ce point. VI. En conclusion, le recours doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 495 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.